

les Chirographes ordinaires & les autres obligations faites par écrit, même les hypothèques conventionnelles; d'autant plus que déjà dans le Pays de l'Autriche d'en deça de l'Ens, celles-ci ne donnent aucun droit réel quand elles ne sont pas enregistrées dans les actes publiez des Baillages & autres Judicatures.

19. Le Conseil Aulique de guerre remarque cependant à cette occasion que comme dans un tel concours les Lettres de change ne donnent que la preference devant les créanciers Chirographaires, & qu'elles suivent après les hypothecaires; la Caisse de guerre, les Regimens & les Compagnies conservent leur droit d'hypothèque tacite contre ceux qui manient leurs deniers, & que conséquemment leurs pretentions sont à préférer aux dettes *Cambiales*, où qui derivent de ces Lettres de change.

20. L'autre sorte de Lettres nommées improprement de change, sont celles qui n'ont pas les circonstances requises dans la premiere espece, elles proviennent la plupart de ces Contrats qu'on appelle en Latin *Cambia ex deposito* ou *Cambia sicca*, & ne sont en effet que des obligations ordinaires, puis qu'on n'y change pas la place du paiement, & que celui qui a reçu de l'argent dans un endroit, promet d'en payer au bout d'un certain terme autant & dans le même endroit, ordinairement avec quelque intérêt ou stipulé ou sous-entendu.

21. S. M. n'accorde pas les mêmes privileges à ces sortes de Lettres; ainsi les Militaires & les autres personnes qui ne sont pas negocians, n'en seront pas responsables devant le Tribunal de Commerce, mais seulement devant